Juillet 1938

Objekttyp: Group

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Band (Jahr): 38 (1938)

PDF erstellt am: **27.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek* ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

LOI

3 juill. 1938

sur

l'administration des finances de l'Etat de Berne.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

A. Fortune de l'Etat.

Article premier. La fortune de l'Etat de Berne est constituée 1. Notion. par l'avoir actif (art. 2) diminué des engagements (art. 3).

N'y rentrent pas:

- la fortune de fondations et d'établissements possédant la personnalité juridique, qui est administrée par l'Etat (biens de fondations), même quand elle est affectée soit directement, soit indirectement à des fins de l'Etat;
- les fonds qui, appartenant à l'Etat en vertu du droit privé, sont toutefois constitués et alimentés, soit entièrement, soit partiellement, par les libéralités de particuliers et qui ont une affectation déterminée.

Sauf prescriptions ou dispositions spéciales, les biens de fondations et les fonds assimilés sont gérés par la Caisse hypothécaire, sous la surveillance du Conseil-exécutif.

Les droits qui affèrent à l'Etat à titre public ne doivent pas être capitalisés.

Art. 2. La fortune active de l'Etat se compose du Fonds capital, du Fonds d'administration et de l'actif de la fortune publique à affectation déterminée.

II. Structure.

1º Fortune active.

Dans le Fonds capital rentrent les forêts domaniales, les domaines, l'actif de la Caisse des domaines, les valeurs de droit privé résultant de la souveraineté de l'Etat, le fonds capital de la Caisse hypothécaire et de la Banque cantonale, les capitaux engagés dans les chemins de fer, ainsi que le Fonds des participations et papiers-valeurs.

Le Fonds d'administration comprend l'actif de la Caisse de l'Etat et les objets mobiliers d'usage administratif.

Sont réputés fortune à affectation déterminée, les fonds constitués exclusivement au moyen de deniers publics dont le capital et le produit servent à des fins publiques définies.

2º Engagements.

Art. 3. Les engagements de l'Etat comprennent les emprunts publics, les appels de fonds temporaires et les obligations courantes.

Tous cautionnements et garanties assumés par l'Etat seront mentionnés dans le rapport de gestion.

III. Fonds capital. 1º Forêts domaniales. Art. 4. Les forêts domaniales sont des forêts publiques au sens des dispositions législatives.

Elles doivent être conservées en leur état et être arrondies d'une manière appropriée. Si des parcelles forestières sont aliénées pour arrondir une forêt domaniale, le produit ainsi réalisé sera versé à la Caisse des domaines, section des capitaux forestiers. Ces derniers servent à l'acquisition de nouvelles forêts.

L'exploitation des forêts domaniales est régie par la législation sur la matière. Le produit net, au sens de cette législation, en revient au compte d'administration.

2º Domaines.

Art. 5. Dans les domaines rentrent, sous réserve de l'art. 4, tous les biens-fonds de l'Etat, avec les bâtiments qui y sont édifiés et les droits réels qu'ils comportent. L'Etat n'acquiert que des biens-fonds et bâtiments à destination publique ou dont l'acquisition présente un intérêt public particulier.

Ces immeubles peuvent être aliénés quand l'intérêt de l'Etat le justifie. Le produit de l'aliénation de domaines sera versé à la Caisse des domaines, section des capitaux domaniaux, dont les fonds serviront à payer les frais d'acquisition de nouvelles propriétés. Les dépenses pour construction et transformation d'édifices publics sont supportées par le compte d'administration. Si des bâtiments affectés jusqu'alors à des fins publiques déterminées deviennent disponibles, la Caisse des domaines paiera au moyen du produit de leur vente, pour les frais de nouveaux bâtiments, une contribution correspondant à l'estimation cadastrale des anciens édifices, abstraction faite du terrain.

3 juill. 1938

Pour les domaines servant aux fins publiques de l'Etat, il sera fixé un loyer ou fermage convenable. En tant que leur nature le permet, tous les autres domaines doivent être loués ou affermés. Les loyers et fermages reviennent au compte d'administration, qui assume l'entretien et l'amélioration des domaines.

Art. 6. La Caisse des domaines est un fonds d'Etat pour 3º Caisse des l'acquisition de nouveaux domaines et forêts. Elle comporte une section des capitaux forestiers et une section des capitaux domaniaux. Elle est alimentée et mise à contribution conformément aux art. 4, 5 et 7.

domaines.

La dite caisse est administrée par la Caisse hypothécaire, qui pourvoit aux recettes et dépenses en compte courant.

Tout produit net de l'un ou l'autre élément de la caisse, revient au compte d'administration.

Art. 7. Dans les biens de droit privé découlant de la souveraineté de l'Etat rentrent le terrain utilisable des eaux publiques, résultant de la les terres susceptibles d'exploitation qui se forment dans les régions sans maître (loi introductive du Code civil suisse, art. 76 et 77), ainsi que les droits de retour sur usines hydrauliques. Ces objets ne comptent cependant comme fortune de l'Etat que dans la mesure où ils représentent une valeur économique effective.

4º Biens de de l'Etat.

Tout produit de l'aliénation de pareils biens revient à la Caisse des domaines, section des capitaux domaniaux. Les redevances perçues du chef de leur utilisation vont au compte d'administration.

3 juill.
1938
5º Fonds capital
de la Caisse
hypothécaire et
de la Banque

cantonale.

Art. 8. Le Fonds capital de la Caisse hypothécaire et de la Banque cantonale sert aux opérations de ces deux établissements et il en sera payé un intérêt équitable.

Les intérêts du Fonds capital et le rendement net de l'un et l'autre institut afférant à l'Etat reviennent au compte d'administration, qui assume l'intérêt et l'amortissement des emprunts contractés pour la mise à disposition du Fonds capital.

6º Capitaux de chemins de fer.

Art. 9. Dans les capitaux de chemins de fer rentrent toutes les créances qui résultent pour l'Etat de ses participations et dépenses en faveur d'entreprises ferroviaires bernoises et d'autres entreprises de transport à soutenir aux termes de dispositions légales.

L'intérêt des emprunts contractés afin de subvenir aux dites affectations, est à la charge du Fonds d'administration, auquel revient par ailleurs tout produit des capitaux de chemins de fer.

7º Fonds des participations et papiersvaleurs. Art. 10. Le Fonds des participations et papiers-valeurs comprend toutes les participations de l'Etat à des entreprises économiques, de même que les papiers-valeurs lui appartenant, en tant qu'il ne s'agit pas d'éléments de la Caisse des domaines, des capitaux de chemins de fer ou de la fortune à destination déterminée.

Y sont incorporés, tous les participations et titres acquis par l'Etat en vertu de dispositions légales ou de décisions de l'autorité compétente, ainsi que les papiers-valeurs que le compte d'administration doit accepter en paiement pour ses créances et qu'il ne peut pas liquider immédiatement.

Le produit de papiers-valeurs aliénés ou remboursés et les bénéfices de cours réalisés rentrent dans les deniers de la Caisse de l'Etat, qui assume d'autre part la contre-valeur des reprises de titres du compte d'administration.

Le rendement du Fonds des participations et papiers-valeurs va au compte d'administration.

8º Gestion et évaluation du Fonds capital.

Art. 11. La gestion du Fonds capital incombe, sous la haute direction du Conseil-exécutif, aux autorités compétentes. Sous réserve des attributions constitutionnelles du peuple et du Grand

Conseil, le Conseil-exécutif décide relativement à l'acquisition, à l'aliénation, à l'emploi selon leur destination et à la mise à profit d'éléments déterminés du Fonds capital.

3 juill. 1938

Le Fonds capital est porté au compte d'Etat suivant son importance pour l'économie publique et en ayant égard à son rendement. Les radiations dont il serait l'objet n'exercent aucun effet sur l'existence et le montant des prétentions de l'Etat envers des tiers.

La constitution de fonds d'amortissement particuliers est réservée.

Art. 12. L'actif de la Caisse de l'Etat se compose des espèces IV. Fonds d'administrades caisses publiques — caisses des recettes de district et des établissements cantonaux — et des créances de ces caisses sur des Caisse de l'Etat. tiers, y compris toutes créances en compte courant.

Pour l'évaluation fait règle la situation à la fin de l'exercice comptable (année civile). Quant à celle des créances sur tiers, on aura égard notamment à leur possibilité de recouvrement.

Tout placements de deniers disponibles sont de la compétence du Conseil-exécutif.

A l'approbation du Grand Conseil est soumis dans les limites de ses compétences constitutionnelles (art. 26, nº 9, de la Constitution), l'emploi de pareilles disponibilités pour la constitution ou l'alimentation de fonds des administrations spéciales, ou l'augmentation de leur inventaire, ainsi que pour la réalisation ou l'élévation de participations financières de l'Etat à des entreprises économiques. Il en est de même quant à l'octroi de prêts imputables sur les deniers de la Caisse de l'Etat, pour autant que ces prêts ne satisfont pas aux exigences d'un placement temporaire sûr ou ne se fondent pas sur une disposition légale.

Art. 13. Les biens meubles de l'administration comprennent 2° Biens mobiles objets mobiliers qui sont propriété de l'Etat et qui servent. tous les objets mobiliers qui sont propriété de l'Etat et qui servent à l'accomplissement de ses tâches. Ils se divisent en un inventaire de l'administration générale, un inventaire de l'administration militaire et un inventaire des établissements cantonaux.

Les offices et institutions qui utilisent ou gèrent l'inventaire administratif, en tiennent des états continus, qui indiqueront aussi la valeur des objets, arrêtée suivant des principes économiques et rectifiée périodiquement.

Les frais d'entretien, de conservation et d'augmentation des objets figurant aux inventaires grèvent le crédit budgétaire des services et établissements intéressés, à moins que l'autorité compétente ne fixe un crédit spécial. Le produit de la vente d'objets est porté aux recettes du service ou de l'institution en cause.

Une ordonnance du Conseil-exécutif règle l'établissement et la tenue des états d'inventaire.

V. Biens publics
 à destination
 déterminée.

Art. 14. Dans la fortune de l'Etat à destination déterminée rentrent, sans égard à leur désignation externe, tous les fonds à destination publique spéciale constitués exclusivement au moyen des deniers du canton.

La dite fortune est administrée par la Caisse hypothécaire, sous le contrôle du Conseil-exécutif.

Son capital ne peut être attaqué que dans la mesure prévue par des prescriptions légales. Le produit n'en peut être employé qu'aux fins fixées, tout solde étant joint au capital.

Quand un fonds classé comme fortune à destination déterminée a perdu son importance primitive, le Grand Conseil peut assigner une autre affectation au capital ou au rendement.

La disjonction entre fortune publique à destination déterminée et biens de fondations ou fonds assimilés (art. 1^{er}, paragr. 2) est opérée par le Conseil-exécutif en conformité des prescriptions légales.

VI. Engagements de l'Etat. 1º Emprunts.

Art. 15. Les emprunts de l'Etat sont conclus conformément aux prescriptions constitutionnelles (art. 6, n° 5, et 26, n° 11, de la Constitution). Leur montant est employé et remboursé selon les arrêtés sur lesquels ils se fondent.

Ces emprunts sont amortis par termes annuels à la charge du compte d'administration.

A moins que l'arrêté n'en dispose autrement, les frais d'emprunt et intérêts sont supportés par le compte d'administration, auquel reviennent en revanche tous bénéfices de cours réalisés le cas échéant.

3 juill. 1938

Art. 16. Les appels de fonds temporaires pour les besoins 2º Appels de de la trésorerie sont décidés par le Conseil-exécutif, quand le remboursement pourra s'effectuer durant l'exercice comptable en cours au moyen des propres ressources de la Caisse de l'Etat ou du compte d'administration. Dans tous les autres cas, font règle les dispositions constitutionnelles en matière d'emprunts (art. 6, n° 5, et 26, n° 11, de la Constitution).

fonds temporaires.

Le service des intérêts et le remboursement de ces dettes sont toujours effectués au moyen des deniers du compte d'administration ou de la Caisse de l'Etat.

Art. 17. Les dettes courantes de la Caisse de l'Etat sont 3º Dettes couconstituées par les créances de tiers, y compris celles en compte Caisse de l'Etat. courant.

Elles sont remboursées au moyen des deniers de la dite caisse.

B. Recettes et dépenses du compte d'administration.

Art. 18. Pour les recettes et dépenses de l'Etat fait règle le principe de la séparation de l'assignation, du contrôle et de la caisse. Les unes et les autres sont ordonnancées par mandats de perception ou de paiement des offices compétents, visées par le Contrôle cantonal des finances, et effectuées par les organes de la trésorerie. Toutes dérogations à cette règle sont statuées législativement.

I. Principe. Assignation.

Une ordonnance du Conseil-exécutif règle le service des assignations dans son ensemble.

Art. 19. La vérification du Contrôle cantonal des finances porte sur la légalité et la régularité de forme des mandats, sur la compétence du fonctionnaire qui les a signés et, lorsqu'il s'agit de paiements, aussi sur l'existence et l'emploi correct des crédits.

II. Contrôle.

Quand il répond à toutes les exigences, le mandat est pourvu du visa du Contrôle cantonal des finances et retourné à l'office intéressé après inscription au rôle des visas. S'il donne matière à

critique, le mandat est renvoyé avec indication du motif. En cas de différend, la Direction des finances statue sur la validité de l'assignation, chaque Direction pouvant cependant requérir une décision du Conseil-exécutif.

Les simples mandats intérimaires ne sont pas soumis à la vérification du Contrôle cantonal des finances.

III. Exécution des perceptions et paiements.

Art. 20. Les perceptions et paiements sont effectués régulièrement par les recettes de district. Le Conseil-exécutif peut aussi en charger d'autres offices.

Le receveur de district a qualité pour recouvrer les créances de l'Etat par voie de poursuite pour dette.

Une ordonnance du Conseil-exécutif règle la tenue de la caisse et la comptabilité des recettes de district.

IV. Régimes particuliers.

Art. 21. Une ordonnance du Conseil-exécutif règle le mode d'effectuer les recettes et dépenses des établissements cantonaux, administrations spéciales et offices qui tiennent caisse en propre pour les besoins du service ou à des fins particulières, ainsi que le recouvrement des créances de droit public (émoluments, frais, etc.) résultant d'un acte officiel, et l'exécution des autres recettes ou dépenses qui ne peuvent faire l'objet d'une assignation en raison de leur nature ou des conditions externes.

C. Caisse, comptabilité et surveillance.

I. Caisse.

Art. 22. Pour chaque office ou établissement tenant une caisse en propre, il est désigné pour celle-ci un organe responsable. A défaut de prescriptions spéciales, cette désignation ressortit au Conseil-exécutif, qui, dans tous les cas, peut ordonner la fourniture d'un cautionnement et en fixer le montant.

L'encaisse doit être séparée des deniers qui pourraient appartenir au caissier et être conservée en sûreté. Les fonds et papiersvaleurs dont on n'aurait pas à disposer à bref délai seront remis sans retard aux offices que désigne la Direction des finances.

II. Comptabilité et comptes.

Art. 23. Chaque caissier doit tenir les livres prescrits et y porter immédiatement, d'une façon définitive, toutes les opérations de trésorerie. Aucun paiement ne se fera sans reçu régulier.

La comptabilité centrale pour toute l'administration de l'Etat est tenue par le Contrôle cantonal des finances.

3 juill. 1938

Une ordonnance du Conseil-exécutif règle la comptabilité et les comptes, ainsi que le contrôle y relatif, pour l'administration cantonale dans son ensemble, y compris le service judiciaire.

> III. Surveillance.

Art. 24. Toutes les caisses de l'Etat (administration générale et établissements), leurs écritures et toute la comptabilité seront contrôlées d'une façon continue par l'Inspectorat cantonal des finances.

Le service des inspections est réglé par ordonnance du Conseil-exécutif. La caisse et les comptes de la Banque cantonale et de la Caisse hypothécaire sont contrôlés conformément aux dispositions particulières y relatives.

Dans leurs rapports, les organes de contrôle mentionneront les défectuosités organiques ou de technique administrative qu'ils constateraient et feront les propositions voulues pour y remédier. S'ils découvrent des irrégularités, soit dans la caisse, soit dans les écritures, ils font immédiatement le nécessaire afin de sauvegarder les intérêts de l'Etat et de tiers, en avisant sans retard la Direction dont ils relèvent, laquelle prend les mesures indiquées par les circonstances.

- Art. 25. Le décompte des frais d'une entreprise effectué doit IV. Approbation être soumis à l'approbation du Conseil-exécutif, en règle générale au plus tard 6 mois après l'achèvement. Si le crédit en cause a été accordé extra-budgétairement, soit par le Grand Conseil, soit par arrêté populaire, le décompte sera soumis au Grand Conseil, pour approbation, dans le même délai.
- Art. 26. Il est loisible au Conseil-exécutif, sous réserve des V. Sauvegarde dispositions légales qui existeraient, de prendre des mesures afin l'Etat dans les de sauvegarder les intérêts de l'Etat dans les entreprises économiques auxquelles celui-ci participe financièrement. Cette autorité peut notamment ordonner ou requérir un contrôle de leur exploitation et de leur comptabilité ainsi qu'un examen de leur organisation économique et technique, et subordonner une aide financière de l'Etat à la suppression des défectuosités constatées.

des intérêts de entreprises auxquelles il participe.

3 juill. 1938 I. Budget. 1º But et caractère.

D. Budget et compte d'Etat.

Art. 27. Les moyens financiers disponibles pour le compte d'administration sont fixés par la voie du budget.

Ce dernier est établi pour chaque année civile. Il énonce les recettes probables et les dépenses autorisées pour les diverses branches de l'administration cantonale, y compris le service judiciaire. Le budget doit être dressé suivant le principe de l'équilibre entre recettes et dépenses, un danger de guerre, la guerre ou d'autres situations extraordinaires graves étant réservés.

Les crédits pour dépenses arrêtés dans le budget lient toutes les autorités administratives et judiciaires et ne peuvent être employés que conformément à la destination indiquée. Un report d'une branche administrative ou affectation budgétaire à une autre est interdit à l'autorité disposant du crédit, même quand celui-ci ne serait pas épuisé.

2º Etablissement.

Art. 28. Le budget est arrêté par le Grand Conseil (art. 26, n° 14, de la Constitution).

Il est élaboré par la Direction des finances sur la base des indications reçues des divers dicastères, et doit être soumis par le Conseil-exécutif au Grand Conseil suffisamment tôt avant le commencement de la nouvelle année civile.

3º Crédits supplémentaires. Art. 29. Si un crédit budgétaire s'avère insuffisant au cours de l'exercice, ou si des tâches nouvelles et urgentes exigent une dépense non prévue au budget, le Conseil-exécutif peut, dans les limites de ses compétences, accorder un crédit supplémentaire, mais seulement une fois pour le même poste. Connaissance en sera donnée au Grand Conseil dans sa première session suivante.

En cas d'insuffisance du crédit supplémentaire alloué par le Conseil-exécutif, de même que si la somme nécessaire excède la compétence de cette autorité, il faut une décision particulière du Grand Conseil.

Avant que n'ait été accordé le supplément nécessaire, aucun crédit budgétaire ne doit être dépassé.

Si des événements extraordinaires, tels que catastrophes dues aux éléments et autres faits de ce genre, exigent impérieusement une dépense, le Conseil-exécutif n'est pas lié par ses compétences. Pareilles dépenses seront toutefois soumises à l'approbation du Grand Conseil dans sa première session qui suit. 3 juill. 1938

Art. 30. Un compte d'Etat est établi pour chaque année civile révolue.

II. Compte d'Etat. 1º Contenu.

Il contient:

- 1º Le compte d'administration, donnant les recettes et dépenses des diverses branches administratives et de leurs subdivisions;
- 2º le compte de la fortune publique, indiquant la situation exacte de celle-ci au commencement et à la fin de l'exercice, de même que tous les changements survenus au cours de ce dernier;
- 3º le compte des biens de fondations et fonds assimilés (art. 1er, paragr. 2), indiquant leur valeur au commencement et à la fin de l'exercice, avec tous les changements qui se sont produits pendant celui-ci.

Les changements de valeur représentant un profit ou une perte, qui ne figurent pas au compte d'administration, seront motivés comme rectifications.

La structure du compte d'Etat doit être la même que celle du budget.

Art. 31. Le compte d'Etat est dressé sur la base du grandlivre de l'Etat que tient le Contrôle cantonal des finances.

2º Etablissement et approbation.

Il doit être soumis à l'approbation du Grand Conseil par le Conseil-exécutif avant le 1^{er} juillet de l'exercice qui suit (art. 26, nº 7, de la Constitution).

E. Dispositions finales.

- Art. 32. L'administration des finances de l'Etat, au sens tech- I. Organisation nique, ressortit à la Direction des finances. L'organisation en est tration des finances. réglée par décret du Grand Conseil.
- Art. 33. La présente loi entrera en vigueur à la date que li Entrée en fixera le Conseil-exécutif.

Celui-ci édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

3 juill. 1938 III. Abrogations.

- Art. 34. Dès son entrée en vigueur, la présente loi abrogera tous actes législatifs contraires, en particulier :
 - 1º La loi du 21 juillet 1872 sur l'administration des finances;
 - 2º celle du 2 mai 1880 concernant la simplification de l'administration de l'Etat;
 - 3º celle du 11 mai 1930 modifiant les deux lois précitées;
 - 4º le décret du 31 octobre 1873 concernant la direction, la tenue des caisses et le contrôle de l'administration financière du canton.

Berne, le 16 mars 1938.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, **H. Strahm.** Le chancelier, **Schneider.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 3 juillet 1938,

constate:

La loi sur l'administration des finances de l'Etat de Berne a été adoptée par 47,938 voix contre 20,692, la majorité absolue étant de 34,316 suffrages,

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 12 juillet 1938.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Guggisberg. Le chancelier, Schneider.

LOI

3 juill. 1938

sur

la régale des sels.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 31, parag. 2, lettre a, de la Constitution fédérale; Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. La production et le commerce du sel sont des régales de l'Etat.

Est réputée sel, toute substance qui contient du chlorure de sodium à raison de 50 % ou davantage.

Art. 2. Le prix de vente du sel de cuisine est fixé jusqu'au maximum de 25 centimes le kilogramme par le Grand Conseil, une élévation au delà de ce montant exigeant un arrêté populaire.

Pour les sels spéciaux, le prix est fixé par le Conseil-exécutif.

Art. 3. Si le produit annuel de la régale du sel dépasse fr. 500,000, il sera distrait de l'excédent, pendant dix ans, une somme de fr. 200,000, qui servira à subventionner l'Association bernoise d'assistance aux vieillards.

A l'expiration des dix ans prévus ci-dessus, le Grand Conseil aura la compétence de régler à nouveau le versement de ladite allocation.

- Art. 4. Le Conseil-exécutif est autorisé à édicter les dispositions qu'exige le service régulier de la régie des sels, de même que toutes autres prescriptions nécessaires.
 - Art. 5. Quiconque, sans permis de l'autorité compétente
 - a) exploite des gisements salins situés dans le canton;
 - b) introduit sur territoire bernois du sel soumis à la régale;
 - c) acquiert, vend ou emploie du sel soumis à la régale qu'il sait, ou doit savoir, avoir été obtenu ou introduit illicitement, ou favorise d'une autre manière la production, l'écoulement ou l'usage de pareil sel,

est puni d'une amende de fr. 1 par kilogramme de sel.

En cas de récidive, il peut être infligé outre l'amende un emprisonnement de 30 jours au plus.

Le sel exploité ou introduit illicitement sera confisqué; s'il n'existe plus, l'entrepreneur ou l'importateur en paiera le prix légal à la caisse de l'Etat.

- Art. 6. Pour les infractions aux prescriptions de service établies par lui en vertu de l'art. 4 ci-dessus, le Conseil-exécutif peut infliger une amende disciplinaire de fr. 50 au maximum; il lui est loisible de déléguer cette compétence à l'une de ses Directions.
- Art. 7. La présente loi entrera en vigueur le 3 mars 1939. Elle abroge toutes dispositions contraires, en particulier :
 - a) la loi du 4 mai 1798 concernant la traite et la vente du sel exclusivement pour le compte de l'Etat dans toute la République;
 - b) l'ordonnance du 6 janvier 1804 interdisant la contrebande du sel;
 - c) le décret du 23 décembre 1891 portant réduction du prix du sel;
 - d) la loi du 3 mars 1929 fixant le prix du sel;

e) l'art. 3 de la loi du 11 avril 1937 statuant de nouvelles mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat.

3 juill. 1938

Le Conseil-exécutif pourvoira à l'exécution de la présente loi.

Berne, le 2 février 1938.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, H. Strahm. Le chancelier, Schneider.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 3 juillet 1938,

constate:

La loi sur la régale des sels a été adoptée par 50,577 voix contre 19,621, la majorité absolue étant de 35,100 suffrages,

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois. Berne, 12 juillet 1938.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Guggisberg.
Le chancelier,
Schneider.

Ordonnance

concernant

la prolongation de la contribution fédérale de crise.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 19 janvier 1934 sur la contribution fédérale de crise,

arrête:

Vu l'arrêté du Conseil fédéral concernant la perception de la contribution fédérale de crise en 1938, l'ordonnance cantonale du 27 mars 1934 relative à ladite contribution est maintenue en vigueur pour une nouvelle période.

Berne, le 19 juillet 1938.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Guggisberg. Le chancelier, Schneider.